

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_007 | Onanisme. Perfectionnement de l'espèce. Police médicale allemande et anglaise.CollectionBoite_007-5-chem | Expertises. Exp \[?\], problèmes théoriques, XXe siècle. Item](#)[Recueil Dalloz, 1949. L'emploi de la narco-analyse en médecine légale \[photocopie\]](#)

Recueil Dalloz, 1949, L'emploi de la narco-analyse en médecine légale [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0286

SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[\[anonyme ou collectif\] Recueil Dalloz](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

La désignation autoritaire de l'expert exclut tout rapport contractuel entre lui et le juge. Elle donne à l'expert une autorité sur le patient, mais pas celle du juge et ne rend pas les rapports de l'expert et du patient, pratiquement, si différents de ce que sont normalement ceux du médecin et du malade (H. Ey, *loc. cit.*, p. 13 ; Logre, *op. cit.*). Dans les deux cas, il faut toujours quelque autorité chez l'un et quelque confiance chez l'autre. Il ne peut être question d'examiner ni de piquer de force une personne qui résiste par la violence.

La mission du médecin-expert est technique et médicale. Expert, il entend se comporter et se comporter en médecin. C'est là, dans l'expertise, la grande garantie de l'inculpé remis à son examen. Aussi est-il curieux de voir en cette affaire la voix de la défense s'employer à convaincre le médecin-psychiatre qu'il n'est que l'homme de main du juge, prêt à lui venir en aide avec sa seringue comme le policier avec sa matraque. Parce qu'il sait que son rôle est et reste médical même dans une expertise, le psychiatre demande à la fois le droit de s'informer à l'aide de tous les moyens qui sont de la pratique normale de son art, et le droit de ne dire au juge qui l'a commis que ce que celui-ci peut légitimement apprendre de lui. Et c'est parce que le psychiatre peut prétendre garder le silence sur tout ce qui (dans ce qu'il a appris, compris ou entendu) n'est pas constatation d'expertise, qu'il est possible de lui accorder l'usage du narco-diagnostic sans crainte de ruiner les garanties de la défense.

Une fois éliminée l'idée fautive qui fait de l'expert le mandataire du juge, une fois le médecin-expert reconnu médecin, il devient possible d'accorder à celui-ci l'usage d'un procédé qu'on ne saurait évidemment pas mettre à la disposition du magistrat pour la recherche des preuves, ainsi que d'établir, entre l'un et l'autre, la barrière d'un secret professionnel qui assure le respect des droits de la défense.

C. — L'obstacle de droit étant écarté, il reste cependant quelques objections tirées d'arguments de fait, deux principalement.

D'une part, il peut arriver que l'expert, souvent commis par le même juge, ait avec celui-ci des relations si confiantes qu'elles rendent entre eux un secret impensable, ou, plus simplement, que l'expert se transforme effectivement, peu à peu, en auxiliaire quasi-professionnel du magistrat. Si le médecin-psychiatre ne recherche pas l'expertise et entend se garder de cette déformation « professionnelle », le magistrat, au contraire, raisonne tout autrement et proteste contre « cette fameuse cloison que l'on songe à élever entre le cabinet de l'expert et le prétoire de la justice » (R. Tahon, *loc. cit.*, p. 129). Songe-t-il cependant à tenir l'expert au courant du développement de son information, et n'est-ce pas un aspect élémentaire de l'art de vivre que de savoir être à la fois confiant et opportunément réservé? Deux hommes ne sont pas nécessairement ennemis par le fait que chacun d'eux fait son métier. Il est vrai, d'ailleurs, que la désignation de l'expert n'intervient pas aujourd'hui dans des conditions parfaitement satisfaisantes — on le sait depuis longtemps (R. Garraud, *op. cit.*, n° 331) — et pourrait être améliorée, sans qu'il soit nécessairement indispensable d'en venir à l'expertise contradictoire.

D'un autre côté, et ceci est plus grave, on peut se demander si établir entre l'expert et le juge la barrière

d'un secret professionnel ne risque pas de réduire le rapport d'expertise à une conclusion trop sommaire, dépourvue de justifications concrètes et donc peu convaincante (H. Ey, *loc. cit.*, p. 13). Il est vrai que le magistrat veut connaître les motifs qui décident l'expert. Mais il est aussi tout disposé à trouver lassant le rapport trop long ou trop technique. Déjà l'expert doit trouver une juste mesure. Or, ce que nous lui demandons, ce n'est pas de taire qu'il a dû, pour prendre parti dans un cas exceptionnellement difficile, recourir au narco-diagnostic. Pourquoi ne le dirait-il pas? Il convient simplement que l'expert s'abstienne de se comporter en officier de police judiciaire et se garde de consigner dans son rapport des faits nouveaux, découverts par lui au cours de ses opérations, susceptibles d'être retenus à charge contre la personne examinée ou une autre. Il peut y avoir des cas difficiles. Mais exceptionnellement, et dans l'emploi d'un procédé lui-même exceptionnel. Et ne peut-on demander à l'expert d'être prudent et habile en rédigeant comme en s'informant? On le lui demande déjà.

On remarquera avec intérêt que les assistantes sociales se trouvent aux prises, de leur côté, avec une difficulté du même ordre (Cf. *Rééducation*, avr. 1949, p. 18). Après avoir conclu que leur « enquête sociale » (qui ressemblerait fort à une « information ») devait être considérée comme une expertise, elles hésitent sur le point de savoir s'il leur faut limiter leur rapport à une conclusion ou y prodiguer des justifications précises. Elles entendent, en tout cas, que leur enquête ne soit pas confondue avec celle de la police ou de la gendarmerie. Et la difficulté qu'elles rencontrent provient justement de ce que leur tâche est moins séparée de l'information judiciaire que ne l'est celle du médecin-psychiatre désigné comme expert.

Dans un cas comme dans l'autre, il reste évidemment à concilier le secret professionnel avec l'obligation de dénoncer certains crimes ou d'apporter la preuve d'une innocence, dans les conditions prévues aux art. 62 et 63, al. 3, c. pén. (Ord. 25 juin 1945). Mais cette difficulté, très générale, n'a rien de particulier au cas du médecin-expert (*J.-Cl. pénal*, art. 378, nos 179 et s.). Il demeure que l'expert, entendu comme témoin à l'audience du jugement, y dépose après avoir prêté serment « de dire toute la vérité et rien que la vérité » (art. 317 c. instr. crim.). Mais la loi précise d'un autre côté que les experts sont tenus, au début de leurs travaux, de prêter serment « de donner leur avis en leur honneur et conscience » (art. 44 c. pén.). De ces deux serments demandés à l'expert, ce dernier est le seul qui corresponde à l'esprit de sa fonction. L'autre devrait être remplacé, comme il est admis parfois à l'étranger, par un rappel à la sainteté du serment précédemment prêté, car « l'expert collabore à la découverte de la vérité, qui est l'œuvre judiciaire par excellence, non pas en apportant ses propres souvenirs, ainsi que le ferait un témoin, mais en donnant une opinion, scientifiquement raisonnée, sur des faits qui lui sont soumis » (R. Garraud, *op. cit.*, nos 336 et 318). Le point ne doit pas échapper à une réforme de l'expertise.

D. — Que n'a-t-on pas invoqué encore contre l'emploi du narco-diagnostic en médecine légale? — L'incertitude de ses résultats, attestée par l'Académie de médecine : *adhuc sub judice lis est*, et il faut attendre plus ample examen des spécialistes, en France et hors de France. — Le droit qu'aurait

